

4
novembre
2013

Règlement sur la fixation et l'évolution des traitements du personnel policier et administratif transféré à la Police neuchâteloise

Etat au
1^{er} janvier 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹⁾;
vu la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007²⁾,
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du
9 mars 2005³⁾,
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
sécurité et de la culture,
arrête:

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement s'applique aux policiers et aux
collaborateurs administratifs transférés depuis le 1^{er} janvier 2006 à la Police
neuchâteloise par l'effet d'un contrat de prestation entre l'Etat et une
commune.

Traitement initial

Art. 2 ¹Le traitement initial des collaborateurs transférés correspond au
traitement nominal, hors indemnité, perçu auprès de l'ancien employeur,
arrondi à l'échelon supérieur de la classe correspondant à la fonction selon
l'échelle cantonale des traitements.

²Cas échéant, ils sont colloqués dans l'échelon maximal de la classe de
traitement et reçoivent un supplément extraordinaire non indexé pour la
différence avec le traitement perçu auprès de l'ancien employeur.

Evolution du
traitement

Art. 3 ¹Si le traitement initial est inférieur à celui dont aurait bénéficié le
collaborateur selon les critères définis à l'article 15 du règlement concernant
les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005, (ci-après RTFP), le
traitement est augmenté, en plus de l'échelon annuel automatique (19 RTFP),
de deux échelons par année jusqu'à ce que la différence ait été totalement
compensée. Si la différence n'est pas compensée dans les 5 ans dès l'entrée
en vigueur du présent règlement, ou dès un transfert qui y serait postérieur, la
dernière augmentation avant cette échéance peut être supérieure à un
échelon.

²Si le traitement initial est supérieur à celui dont aurait bénéficié le
collaborateur selon les critères définis à l'article 15 RTFP, le traitement est
bloqué, y compris l'échelon automatique (19 RTFP), jusqu'à ce qu'il
corresponde à celui dont il aurait bénéficié en application du RTFP et des

FO 2013 N° 45

¹⁾ RSN 152.510

²⁾ RSN 561.1

³⁾ RSN 152.511.10

augmentations prévues par ce dernier, au maximum durant 5 ans. L'adaptation à l'indice suisse des prix à la consommation est réservée.

Entrée en vigueur **Art. 4** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Publication **Art. 5** Le présent règlement est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.